Piscine, conseils et règlementation

VOS CONTACTS

Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin – Le Comptoir Local

Alice BAZIN
Qualification et relations prestataires

3 rue du 26 septembre 1944
17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

05 46 01 12 10

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS)

103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

09 69 37 00 33
ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

REGLEMENTATION

La mise à disposition d'une piscine est soumise à différentes règlementations qui concernent l'obligation de déclaration en mairie, les règles de sécurité contre les noyades et les règles sanitaires relatives à la qualité de l'eau.

Les dispositions règlementaires s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif. La notion d'usage collectif s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou le locataire, sa famille et les personnes qu'il invite et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

L'OBLIGATION DE DECLARATION EN MAIRIE

« Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. »

Article L. 1332-1 du Code de la Santé Publique

Cette déclaration d'ouverture doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi suivant certaines modalités. Ce dossier comporte notamment l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité.

La déclaration d'ouverture est adressée en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation.

Toute modification des installations d'une piscine doit être déclarée.

LES REGLES DE SECURITE CONTRE LES NOYADES

Les piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité contre les noyades. La règlementation prévoit quatre types de sécurité différents, vous devez en installer au moins un :

- Les **barrières de protection** qui doivent être installées de manière à empêcher le passage d'un enfant de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans (système de verrouillage de l'accès) et à ne pas provoquer de blessure.
- Les **couvertures** qui doivent être installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.
- Les **abris** qui doivent être installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.
- Les **alarmes** qui doivent être installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent pas être utilisées par des enfants de moins de cinq ans.

Les piscines privées à usage individuel ou collectif doivent également respecter des exigences de sécurité particulières, à savoir :

- Les sols ou les murs ne doivent pas être dangereux (glissants ou abrasifs).
- Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition.
- Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins.
- Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué.
- Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers.
- Toute installation hydraulique doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible.

LES REGLES SANITAIRES RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la règlementation prévue par le code de la santé publique. Ce contrôle sanitaire porte aussi bien sur les piscines publiques que sur les établissements de bain de gestion privée. Il est assuré par les services santé-environnement de l'Etat ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

La règlementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la nature de l'établissement dans lequel se situe la piscine. Les modalités de fréquence des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eau sont en fonction du type de piscine.

Pour les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme, avec une capacité maximale de 15 personnes, **la fréquence de prélèvement est de une fois par an**, sous surveillance sanitaire. Cette surveillance est réalisée par la personne responsable de la piscine (PRP). Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats d'analyses de la surveillance sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

La personne responsable de la piscine, soit le propriétaire des chambres d'hôtes ou du meublé de tourisme, doit consigner différentes informations dans un **carnet sanitaire** :

- Contrôle des paramètres physico-chimiques (chlore libre, chlore total, pH, chlore combiné, température)
- Fréquentation des bassins
- Relevé des renouvellements d'eau, adapté à la fréquentation de la piscine
- Vérification du bon fonctionnement des installations et du système du traitement de l'eau
- Relevé exhaustif de toutes les interventions techniques
- Teneur en chlore de l'eau des pédiluves relevée à fréquence quotidienne (valeur > 5 mg/L)
- Mesures prises lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites ou références de qualité.

L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Vous avez l'obligation d'afficher les éléments suivants :

- L'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant et de ses préposés.
- Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux et conclusions sanitaires transmis par l'ARS
- La capacité maximale d'accueil
- L'indication des profondeurs du bassin
- La notice d'utilisation des équipements particuliers tels que les toboggans
- Un extrait du plan de sécurité
- Les horaires d'ouverture et de fermeture
- Le règlement intérieur

LES PROCEDURES DE GESTION

La personne responsable de la piscine établit différentes procédures, lesquelles sont tenues à la disposition de l'ARS :

- Procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité (E Coli, Entérocoques, Staphylocoques, Pseudomonas Legionella).
- Procédure interne de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin.
- Procédure interne de nettoyage des surfaces, précisant notamment les zones spécifiques, les fréquences, les produits employés, leur mode d'emploi et leur dche de donnée de sécurité, le matériel utilisé ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage en piscine.

LES SPAS – BAINS A REMOUS

Les spas / bains à remous sont soumis aux mêmes dispositions quant à l'hygiène, la sécurité et le suivi de l'installation. Des contrôles sanitaires doivent régulièrement être effectués par le gestionnaire. Un soin particulier doit être apporté au nettoyage et à la désinfection de l'installation pour éviter le développement de germes. Une vidange totale des installations du spa doit être faite une fois par semaine. En cas de fréquentation importante, cette périodicité peut être relevée à plusieurs fois par semaine, voire une vidange quotidienne.

LIENS UTILES

- Code de la Santé Publique – Piscine et baignades : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006178733/2020-11-08

- Fiche pratique – Piscine et sécurité : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Piscine-securite

- Site de l'ARS Nouvelle Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/